

Arrêt

**n° 52 073 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en date du 15 février 2010, accompagnée de son époux et de leur enfant.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 avril 2010. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 46 276 du 13 juillet 2010 du Conseil de céans.

En date du 8 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), lui notifié le 10 septembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13 juillet 2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 75 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi, de la motivation insuffisante et, dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle le contenu de l'obligation de motivation s'imposant à la partie défenderesse en vertu des dispositions et principes visés au moyen. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à cette obligation en ce que la décision querellée est stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque le fait qu'elle séjourne en Belgique depuis 7 mois et qu'elle y a développé de nombreuses connaissances. Elle allègue qu'un départ de la Belgique mettrait à néant ses efforts particuliers d'intégration.

Elle ajoute que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément rendant le retour au pays particulièrement difficile, et estime pouvoir justifier d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine. Elle renvoie quant à ce à de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle reproche donc à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet effort d'intégration.

3. Discussion.

3.1. A titre introductif, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 75 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la disposition précitée aurait été violée par la décision attaquée et en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant ladite décision.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 75 de l'Arrêté royal précité et de l'erreur manifeste d'appréciation, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4°, de la Loi.

Quant à la violation du principe général de bonne administration invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentaire à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ces points.

3.2. Sur le reste du moyen unique en ses deux branches réunies, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière*

dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris en date du 13 juillet 2010 un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, confirmant en cela la décision prise le 23 avril 2010 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi.

Le Conseil souligne que ces éléments sont confirmés à la lecture du dossier administratif et non contestés par la partie requérante.

Le Conseil rappelle également que l'ordre de quitter le territoire repose sur le seul constat que la partie requérante ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

Dans une telle perspective, les réflexions formulées en termes de requête, purement factuelles, liées à la situation personnelle de la partie requérante et plus spécialement aux efforts d'intégration qu'elle allègue avoir fournis en Belgique, qui en tout état de cause ne sont nullement étayées, sont inopérantes en l'espèce.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas violé son obligation formelle de motivation des actes administratifs sur la base des dispositions légales et des principes visés au moyen.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil remarque que la partie requérante se borne à reproduire un extrait des arrêts qu'elle cite, sans précision quant au contexte des affaires en cause et restant en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence, rendue dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce.

3.3. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA